

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 juin 1833.

Un arrêt est-il nul pour ne pas contenir LES PRÉNOMS des parties? (Rés. nég.)

L'arrêt qui statue en même temps sur l'appel d'un jugement préparatoire et sur l'appel d'un jugement définitif, après en avoir prononcé la jonction, n'est-il pas suffisamment motivé sur le tout lorsqu'il l'est sur le mérite de l'appel principal, quoiqu'il ne contienne aucun motif sur le rejet des fins de non-recevoir opposées à l'appel du jugement préparatoire? (Rés. aff.)

En est-il des causes en desaveu d'écritures et de signatures, comme des instances en incription de faux? L'intervention du ministère public est-elle nécessaire dans les premières comme dans les secondes? (Rés. nég.)

Le propriétaire qui, pour tirer un meilleur parti de sa propriété, annonce par un prospectus imprimé, qu'il la vendra par lots, et sur soumissions peut-il faire considérer, comme constitutive d'un engagement obligatoire envers lui, la signature mise par divers particuliers sur le plan de lotissement, lorsque ce plan n'était pas signé par le propriétaire, qu'il était d'ailleurs resté à sa disposition, et qu'en outre. LE PROSPECTUS NE RENFERMAIT PAS LES CONDITIONS DE LA VENTE? (Rés. nég., par la Cour royale.)

Une telle décision est-elle susceptible de cassation? (Rés. nég.)

Le sieur Destournelles était propriétaire d'un vaste terrain dans la commune de la Guillotière, près de Lyon.

En 1826, il eut l'intention de le morceler ; il fit circuler un prospectus pour annoncer que la vente de ce terrain, qui avait été divisé en un grand nombre de lots, serait réalisée lorsque cent cinquante soumissionnaires se seraient présentés et auraient donné leur signature sur le plan, dans la partie correspondante au lot que chacun aurait choisi.

Quelques soumissionnaires consentirent à passer contrat ; d'autres, et il paraît que ce fut le plus grand nombre, refusèrent de réaliser leur engagement, en se fondant sur ce que le nombre des soumissions fixé par le prospectus n'était pas rempli.

Jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1829, qui ordonne l'apport au greffe des plans relatifs à la contestation.

Jugement définitif du 20 août suivant, qui accueille les conclusions du sieur Destournelles.

Appel de la part des soumissionnaires du jugement définitif, appel de la part de quelques-uns seulement du jugement préparatoire du 1<sup>er</sup> juillet. Le sieur Destournelles oppose à ce dernier appel une fin de non recevoir tirée de l'exécution volontaire du jugement.

Le 12 mars 1831, arrêt de la Cour royale de Rouen qui joint les deux appels, et attendu que des actes produits il ne résultait aucun lien de droit entre les parties, infirme les jugemens de première instance.

Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens, trois en la forme et un au fond.

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt ne contenait pas les prénoms des appelans ;

2<sup>o</sup> Violation du même art. 141 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt avait prononcé sur les appels des deux jugemens des 1<sup>er</sup> juillet et 29 août 1829, sans donner de motifs sur le rejet des fins de non recevoir proposées contre l'appel du jugement du 1<sup>er</sup> juillet.

3<sup>o</sup> Violation des art. 85 et 251 du Code de procédure civile ; en ce que le ministère public n'avait point été entendu, quoique les appelans eussent fait signifier un acte de désaveu de leur signature ;

4<sup>o</sup> Violation des art. 1101, 1108, 1154, 1583, 1589 et 1998, en ce que la Cour royale, au mépris des conventions les plus formelles et du consentement le plus exprès, avait déclaré qu'il n'avait pas existé de contrat entre le sieur Destournelles et ses adversaires.

Rejet du pourvoi sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivans :

Sur le premier moyen, attendu qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que parce que quelques-uns des défendeurs éventuels ne sont pas désignés par leurs prénoms, il y a violation de l'art. 141 du Code de procédure, qui exige que dans la rédaction des jugemens on relate les noms, professions et deatuaqué toutes les parties y sont désignées par leurs nom, profession et demeure, de manière qu'aucun des défendeurs éventuels instanciés dans la cause n'a été méconnu par le demandeur lui-même, qui les a tous compris dans la nomenclature de ceux contre lesquels il entend se pourvoir en cassation ;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'en recevant l'appel principal, y statuant et le rejetant, l'arrêt n'a pas eu besoin de s'occuper du mérite de l'appel du jugement préparatoire du 1<sup>er</sup> juillet qui se trouve tomber avec le jugement définitif du 29 août, avec lequel il se confondait ; d'où il suit qu'il eût été oiseux de s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par le demandeur à l'appel de ce jugement préparatoire, et de la discuter ;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il n'est pas vrai que dans les instances où sont formés des désaveux d'écritures et de signatures, l'intervention du ministère public est nécessaire et indispensable, à la différence des causes où il s'agit d'inscriptions de faux admises, qu'on ne peut aucunement assimiler aux désaveux d'écritures et de signatures privées, qui reconnuent elles-mêmes peuvent, malgré et après leur reconnaissance, devenir la matière de poursuites en faux. (Art. 214 du Code de procédure)

Sur le quatrième moyen, attendu qu'il résulte des faits de la cause rapportés dans l'arrêt, et de l'appréciation qu'en a faite la Cour royale, ainsi que des actes intervenus entre les parties comme elle a eu le pouvoir de le faire, qu'il n'y eut jamais de contrats parfaits entre les défendeurs éventuels et le demandeur, qui n'avait été lié par aucune convention e aucun consentement personnels evers ceux-là avant l'action formée par lui pour l'exécution des obligations qu'il prétendait avoir été contractées par les mêmes défendeurs ; d'où il faut conclure qu'il n'est pas permis de prétendre qu'il y ait eu violation des art. 1101, 1108 et suivans du Code civil relatifs à la forme, aux effets, à la nature des obligations qu'invoque le demandeur, puisque, dans la thèse, il n'y eut pas de contrats valides et réguliers entre lui et les défendeurs éventuels.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Ad. Chauveau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 15 et 16 juillet.

(Présidence de M. Portalis.)

Dans l'ancienne jurisprudence, et avant la loi du 25 ventôse an XI, l'acte notarié contenant don mutuel entre époux, devait-il, à peine de nullité, porter mention que les parties avaient signé, lorsque d'ailleurs cet acte portait leur signature? (Rés. aff.)

Par acte notarié du 1<sup>er</sup> ventôse an X, les époux Richault se firent un don mutuel de tous leurs biens en pleine propriété.

Au décès du mari, l'épouse, Elisabeth Duguet, se mit en possession de tous ses biens, et en jouit jusqu'à sa mort, arrivée en 1827.

A cette époque, les héritiers du mari attaquèrent l'acte du 1<sup>er</sup> ventôse an X.

Le vice qu'ils lui reprochaient, consistait en ce que l'on n'y trouvait nulle mention de la signature du mari.

Mais un jugement du Tribunal de Pithiviers ordonna la maintenue de l'acte, en se fondant sur ce que la mention de la signature n'était pas exigée à peine de nullité par les ordonnances antérieures à la loi du 25 ventôse an XI, sous l'empire desquelles l'acte avait été passé.

Sur l'appel, et le 31 décembre 1829, arrêt de la Cour d'Orléans, qui adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Les héritiers Richault se sont pourvus en cassation, et M<sup>e</sup> Gatine, leur avocat, a soutenu que l'arrêt avait violé les articles 84 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 et 163 de l'ordonnance de Blois de 1579.

Le premier de ces articles porte :

« Seront tenus, les notaires, faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous actes et contrats, qu'ils recevront : dont ils feront expresse mention, à peine de nullité desdits contrats ou actes, d'amende arbitraire... et au cas que les parties ou les témoins ne sauront signer, les notaires ou tabellions feront mention de la réquisition par eux faite aux parties et témoins de signer et de leur réponse qu'ils ne savent signer. »

Le second est ainsi conçu : « Tous notaires ou tabellions tant royaux qu'autres, soit en pays de droit coutumier ou de droit écrit, seront tenus faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contrats ou actes qu'ils recevront, dont ils feront mention, tant en la minute qu'en la grosse qu'ils délivreront, à peine de nullité desdits contrats, testaments et actes, et d'amendes arbitraires... »

Des termes dont s'est servie l'ordonnance d'Orléans, il résulte que la nullité dont elle frappe les actes s'applique aussi bien au défaut de mention de la signature, qu'au défaut de la signature elle-même ; il n'y a pas en effet de raison pour appliquer davantage la nullité à la signature qu'à la mention ; la mention est nécessaire pour authentifier la signature ; aussi la loi frappe-t-elle incontestablement d'une amende l'inobservation de cette formalité ; l'exigibilité de l'amende entraîne la nullité de l'acte, car l'un et l'autre sont prononcés dans les mêmes termes.

L'ordonnance de Blois exige la mention de la signature tant sur la grosse que sur la minute, et l'arrêt attaqué a conclu de cette circonstance que le défaut de mention, qui raisonnablement ne peut pas entraîner la nullité de l'acte lorsqu'il a lieu sur la grosse, ne doit pas la produire lorsqu'il a lieu sur l'acte même, puisqu'elle est prononcée par une même disposition. Mais il est certain que la

mention était, à peine de nullité, prescrite par l'ordonnance de Blois ; celle d'Orléans n'y a pas dérogé.

L'avocat termine en citant à l'appui de son système, des autorités telles que d'anciens arrêts et l'opinion de M. Merlin.

M<sup>e</sup> Piet, avocat des défendeurs, s'est principalement attaché à développer et à soutenir la doctrine de l'arrêt attaqué.

Quant à l'ordonnance de Blois, la formalité de la mention ne fait qu'incidemment partie de l'art. 84 ; elle est séparée du corps principal de la disposition, par deux virgules qui équivalent à une parenthèse et en font une distincte à laquelle ne s'applique pas la disposition finale qui ne frappe que la signature elle-même.

L'ordonnance d'Orléans, introductive d'un droit nouveau, et embrassant toute la matière, par conséquent seule loi régnante après sa promulgation, exige à la fois la signature et la mention de la signature sur la grosse et sur la minute ; mais la nullité ne peut s'entendre de la mention sur la grosse, autrement il faudrait supposer que le législateur aurait consenti à laisser l'existence d'un acte dépendant de la bonne foi d'un notaire, qui pouvait toujours l'anéantir en omettant cette mention sur la grosse. Si le défaut de mention sur la grosse n'emporte pas la nullité de l'acte, cette nullité ne peut pas davantage résulter du défaut de mention sur la minute, parce que la loi se sert des mêmes expressions et n'a qu'un texte.

L'ancienne jurisprudence, attestée par Ricard, qui rapporte l'avis de cinq jurisconsultes célèbres de son temps, et un arrêt conforme, vient à l'appui du système précédent. L'autorité de M. Merlin, respectable sans doute, parce que son opinion est généralement appuyée sur des raisons puissantes, est singulièrement atténuée dans cette espèce, lorsqu'on voit qu'il se contente de répondre à l'autorité de Ricard, des jurisconsultes cités par celui-ci, et de l'arrêt qu'il invoque, que sans doute ils avaient mal lu l'article qu'ils interprétaient.

L'avocat examine ensuite quelques autres autorités citées de part et d'autre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Vu les articles 84 de l'ordonnance d'Orléans, et 165 de l'ordonnance de Blois, etc. ;

Attendu que ces articles exigent, à peine de nullité, la mention de la signature des parties, lorsqu'elle a été apposée aux actes ;

Attendu que cette formalité n'a point été remplie dans l'acte de don mutuel qui fait l'objet du litige ;

Attendu que l'arrêt attaqué en a cependant prononcé le maintien et la validité, qu'en cela il a violé les articles précités, casse.

COUR ROYALE DE BASTIA.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. COLONNA D'ISTRIA, premier président. — Audience du 3 juin.

FAUX TESTAMENT. — ÉTRANGE CAS DE CONSCIENCE.

En matière de faux, une simple déclaration de non-culpabilité de la part du jury, en faveur d'un accusé, ne suppose pas nécessairement la sincérité de l'acte attaqué, et n'interdit pas la voie de l'inscription en faux incident devant les Tribunaux civils.

Il en est ainsi quand même la partie civile, devant la Cour d'assises, aurait conclu expressément à la position d'une question subsidiaire, sur la vérité ou la fausseté de la pièce incriminée, et que la Cour aurait repoussé sa demande comme inutile et renfermée dans la question soumise aux jurés.

Voici dans quelles circonstances la Cour avait à juger ces questions importantes :

Don Joseph Renucci, de Feliceto (Balagne), décéda, laissant une succession opulente et pour héritiers Roch Renucci, son frère, et Barbe-Marie Renucci, femme Nobili, sa sœur. Voulant prendre et garder à lui seul toute la fortune de son frère, qui était mort *ab intestat*, mais retenu peut-être par quelques scrupules de conscience, Roch Renucci consulta plusieurs prêtres du pays sur la question de savoir si, don Joseph ayant eu en mourant l'intention de donner tout son bien à Roch son frère, lui Roch ne pouvait pas faire fabriquer un testament où cette intention se trouverait manifestée. Le cas était subtil. Les prêtres décidèrent l'affirmative ; ils prouvèrent très doctement, et au moyen de textes sacrés et de livres de théologie, que la chose était bonne et licite, et qu'en adoptant l'expédient proposé, Roch Renucci ne faisait que remplir le vœu du testateur. On voit que les révérends pères jésuites ne sont pas tous morts en ce monde. Au reste, la Balagne, province de la Corse, qui comprend l'arrondissement de Calvi, est fertile en caustiques de ce genre. Les prêtres y interviennent dans presque toutes les affaires. Aux assises on s'en sert comme de témoins à décharge, témoins d'une complaisance et d'une souplesse merveilleuses. La Balagne est la Normandie de

la Corse. Là, point de meurtres, en général, point de rixes sanglantes, mais force procès civils, des actes où la ruse et la chicane abondent, des guerres non pour détruire le prochain, mais pour le ruiner et s'enrichir à ses dépens. Les habitans de cette province ont leur poignard dans leur plume, et font la *vendetta* à coups d'écrivoire. Un mois après le décès de don Joseph Renucci, Roch, son frère, produisit un testament olographe par lequel le défunt instituait son héritier universel. Barbe-Marie Nobili porta plainte en faux principal contre son frère. Après une longue instruction criminelle, Renucci fut renvoyé aux assises. La femme Nobili se présenta comme partie civile, et prit des conclusions, ainsi qu'il est dit dans le sommaire. Déclaré non coupable, Renucci fut acquitté.

La femme Nobili attaqua alors le testament par la voie de l'inscription de faux incident devant le Tribunal de Calvi. Jugement qui déclare Barbe-Marie Renucci non recevable dans sa demande, par le motif qu'il y a chose jugée sur la vérité du testament, d'après la déclaration du jury et les conclusions prises par la partie civile lors du procès criminel. Appel de ce jugement.

Après de longues plaidoiries, la Cour, sur les conclusions conformes et fortement motivées de M. Sorbier, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant dont voici une partie des considérans :

Attendu que l'ordonnance d'acquiescement de Roch Renucci est intervenue sur la déclaration du jury, que l'accusé n'était pas coupable, sans rien prononcer sur le testament argué de faux ;

Attendu que cette simple déclaration de non-culpabilité peut résulter de l'insuffisance des preuves, ou de l'absence d'intention criminelle, ou de tout ce, en un mot, qui se rapporte à la personne de l'accusé, qui dans ce cas a été seule jugée, le ser de la pièce incriminée étant resté indéterminé ;

Que le faux peut exister en effet, et l'accusé n'en être pas l'auteur, ou avoir ignoré que la pièce était fautive, ou n'en avoir pas fait usage avec intention de nuire ; circonstances dont chacune suffit pour amener l'acquiescement ; qu'on ne saurait opposer l'art. 214 du Code de procédure civile, parce qu'une pièce n'est pas vérifiée dans le sens de la loi, par cela seul qu'elle a été l'objet d'une poursuite en faux principal, et que l'accusé a été déclaré non coupable, cette vérification ne pouvant exister qu'autant qu'une décision expresse est intervenue sur le mérite de la pièce elle-même, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu que peu importe que lors de la position des questions, la partie civile ait conclu à ce que les jurés fussent interrogés sur le point de savoir si le testament olographe dont s'agit était faux, ou bien s'il avait été écrit, daté et signé par feu don Joseph Renucci, et que la Cour eût rejeté cette demande, par le motif que cette question était incluse dans celle résultant de l'acte d'accusation posée par le président dans les termes suivans : « L'accusé Roch Renucci est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, sous le nom de son frère, don Joseph Renucci, un faux testament olographe, et d'en avoir fait usage sciemment ? » Que par le refus de poser la question spéciale sur la vérité ou fausseté du testament, il est évident que la Cour d'assises a voulu laisser les jurés libres de se prononcer ou non sur la matérialité de l'acte, et si d'après leur réponse on peut présumer qu'ils ont pensé que le testament de don Joseph Renucci était vrai, puis qu'ils ne l'ont pas déclaré faux, il est également présumable que les jurés n'ayant pas déclaré vrai ledit testament, ont jugé qu'il était faux ; que tout au moins ils n'ont rien voulu préjuger sur sa matérialité, ne pouvant pas ignorer que la simple déclaration de non culpabilité n'excluait pas la possibilité de la fausseté du testament ; et dans tous les cas il s'agit d'une incertitude sur la pensée du jury et les motifs de sa décision, pour admettre la demande de procéder à la vérification du testament devant les Tribunaux civils ; car si dans le doute on doit incliner pour la chose jugée quand on peut craindre de faire subir à un citoyen deux accusations pour le même fait, cette faveur doit cesser lorsqu'il s'agit d'un simple intérêt civil ;

Par ces motifs, la Cour infirme, etc.

A la suite de cet arrêt, Roch Renucci est entré en arrangement avec sa sœur. Il lui a abandonné à peu près toute la portion qui lui revenait en sa qualité de cohéritière dans la succession, et a reconnu ainsi lui-même la fausseté du testament qu'on allait soumettre à des vérifications nouvelles. Et cependant trois expertises avaient eu lieu à l'occasion du procès criminel ; l'une de ces expertises a été faite à Paris. Tous les experts avaient déclaré qu'il existait une identité parfaite entre l'écriture de don Joseph Renucci et le testament argué de faux. Après cela, fiez-vous au témoignage des experts, et jouez votre fortune ou votre honneur sur les chances d'un rapport de tous ces maîtres-jurés en calligraphie !

## CHRONIQUE.

PARIS, 16 JUILLET.

— Par ordonnance de S. M., du 28 juin dernier, M. Lepoivre, ancien clerc de M<sup>rs</sup> Lambert et Paillard, avoués de première instance à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Chartres, en remplacement de M<sup>r</sup> Rozier, démissionnaire.

— Une question de compétence de la plus haute gravité, a été agitée devant la Chambre des requêtes dans ses audiences des 16 et 17 de ce mois. Il s'agissait de savoir si les tribunaux français sont compétens pour statuer sur la rectification de l'acte de naissance d'un étranger né en France, lors que cette rectification aurait pour conséquence l'examen d'une question d'Etat entre étrangers ?

Cette question s'élevait dans les circonstances suivantes :

La dame Despina, née à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1804, fut inscrite sur les registres de l'état civil du dixième arrondissement sous le nom de Fortunée, fille naturelle de Aglaé Orloff de Cazan en Russie. Cependant, elle fut élevée par les soins de M. et de M<sup>me</sup> Demidoff, russes d'origine, qui occupaient, à l'époque de la naissance de la demoiselle Fortunée, l'hôtel Praslin, rue de Lille.

Plus tard, cette demoiselle épousa en Russie, où elle avait été envoyée par M. Demidoff, le sieur Despina, français agréé à la cour de Saint-Petersbourg, comme chirurgien-dentiste, ce qui lui conférait le titre de *conseiller de Cour*, et lui donnait rang dans la noblesse russe. M. Demidoff dota la demoiselle Fortunée de soixante et quelques mille francs. Peu de temps après leur mariage, les sieur et dame Despina se rendirent à Paris, de là ils recueillirent des renseignemens qui leur donnèrent des indications sur la naissance et la véritable filiation de la demoiselle Fortunée Orloff. Ils crurent avoir trouvé que M<sup>me</sup> Despina avait été inscrite sous de faux noms ; que la demoiselle Aglaé Orloff, qu'on lui avait donnée pour mère dans son acte de naissance, était un être *purement imaginaire*, et qu'elle était la fille légitime de M. et M<sup>me</sup> Demidoff ; qu'en un mot, il y avait eu suppression de son état.

Le 27 septembre 1827, la dame Despina demanda la rectification de son acte de naissance ; elle assigna à cet effet tant M. Demidoff père que ses deux fils, devant le Tribunal civil de la Seine. M<sup>me</sup> Demidoff était alors décédée.

MM. Demidoff opposèrent l'incompétence des Tribunaux français, en ce que la demande des sieur et dame Despina, déguisée sous la forme d'une simple rectification d'acte de naissance, avait pour objet réel une question d'état ; qu'une question de cette nature est personnelle et doit être portée devant le Tribunal du défendeur, suivant la maxime *actor sequitur forum rei* ; que les défendeurs étaient Russes ; que conséquemment les Tribunaux russes étaient seuls compétens pour juger la demande ; qu'ils l'étaient encore parce que les demandeurs eux-mêmes sont sujets russes ; savoir : le sieur Despina comme ayant accepté en Russie un titre honorifique qui lui faisait perdre la qualité de Français, en supposant qu'il l'eût conservée jusque-là ; et la dame Despina, d'abord comme n'ayant pas réclamé dans l'année de sa majorité la qualité de Française, ainsi que l'exige l'article 9 du Code civil, de l'étranger né en France ; ensuite parce qu'elle avait épousé un étranger. Cette exception fut admise, tant en première instance qu'en appel ; mais l'arrêt de la Cour royale de Paris ayant été cassé pour n'avoir pas été rendu en audience solennelle, s'agissant d'une question d'état, la cause fut renvoyée devant la Cour royale d'Orléans. Cette Cour, saisie de la même exception d'incompétence, l'a également accueillie par son arrêt du 27 mars 1835.

La chambre des requêtes a admis le pourvoi formé contre cet arrêt par les sieur et dame Despina sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lacoste, et contre les conclusions de M. Tarbé, avocat-général. Elle ne s'est point arrêtée à la question de savoir si la dame Despina, née Française, avait conservé cette qualité. Elle a pensé qu'il importait peu qu'elle fût étrangère comme ses adversaires, et qu'il n'y avait que les Tribunaux français qui fussent compétens pour statuer sur une rectification d'acte de l'état civil, bien que cette rectification pût donner lieu à l'examen préalable d'une question d'état. Elle paraît s'être déterminée par cette considération éminemment générale, que la loi civile française doit protection à l'étranger né en France comme au Français lui-même ; que les lois qui régissent l'état civil en France sont des lois d'ordre public et de police qui obligent les étrangers aussi bien que les nationaux ; d'où la conséquence que l'étranger peut réclamer contre un étranger l'application de ces lois devant les Tribunaux français, soit par la voie criminelle, s'il y a lieu, soit par la voie civile.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort ; en voici le résultat :

### AUBE (Troyes.)

*Jurés titulaires* : MM. Servin, marchand de bois ; Maubrey, propriétaire ; Léger, prop. ; Baugrand, notaire ; Bradier, menuisier ; Collin, blanchisseur ; Lasneret, maître de poste ; Gamber, cultivateur ; Garnier, avocat ; Thibezard, percepteur ; Gaulard, teinturier ; Ganne, maire ; Honnet, cultivateur ; Chiffard, notaire ; Carteron Guélon, prop. ; Hugonet, marchand de bois ; Desmazes Saint-Venant, ancien négociant ; Tenting, huissier ; Lecarpuy de Linsecq, prop. ; Millot, prop. ; Trutat-Duphin, prop. ; Picard, vétérinaire ; Desloachamp, avoué ; Michaux, prop. ; Duchêne, prop. ; Caquey, prop. ; Ray, notaire ; Gibouin, menuisier ; Demontagon, prop. ; Alépée, menuisier ; Lefebvre-Solleret, ancien négociant ; Rousselet, tailleur ; de Bossaucourt, capitaine de cavalerie ; Rivière, prop. ; Barrois, cultivateur ; Honnet, notaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Cousin, ancien notaire ; Cortier, ancien greffier ; Bardin-Patenôtre, marchand de papier ; Laurot-Petel, marchand de draps.

### EURE-ET-LOIR (Chartres.)

*Jurés titulaires* : MM. Debeusse, cultivateur ; Bourdel, percepteur ; Marquis, homme de loi ; Bary, cultivateur ; Prieur, cultivateur ; Leroyer Larochemondière, prop. ; Guérin, marchand ; Noël Desvaux, marchand de bois ; Jolly, ancien tanneur ; Sevin, cultivateur ; le baron de Montmorency, prop. ; Imbault, cultivateur ; Raveneau, farinier ; Brandin, maire ; Linget, prop. ; Fillon, cafetier ; Moulin, marchand de bois ; Girouard, notaire ; Louchard, marchand de blé ; Rouillon, aubergiste ; Piqueret, cultivateur ; Grosnard, entrepreneur de voitures publiques ; Triau Lange, marchand de bois ; Letort, notaire ; Thibault Géraud, marchand de vin ; Vigneron, prop. ; Chrétien, notaire ; Guérineau Laforêt, prop. ; Gaubert, cultivateur ; Delailly, prop. ; Lesage Duménil Hurel, ancien officier ; Foulon, maire ; Féuëant, prop. ; Viron, prop. ; Leguay, ancien notaire ; le baron de Praslay, prop.

*Jurés supplémentaires* : MM. de Grenet, prop. ; Labalte, imprimeur ; Edefin, prop. ; Bouthemard, négociant.

### YONNE (Auxerre.)

*Jurés titulaires* : MM. Chabot, prop. ; Bavoil gendre Augé, marchand ; Lemaire-Berthon, prop. ; Beau, huissier ; Boissard, commissionnaire en vins ; Cornisset, tanneur ; Nieutin, prop. ; Bourgeon, drapier ; Boucheron, prop. ; Merguez, prop. ; Chatelet, notaire ; Ployer, capitaine ; Butté, menuisier ; Potherat de Billy, inspecteur des postes ; Rocher, prop. ; Mailly, receveur d'enregistrement ; le comte de Trecesson, prop. ; Mothéré, prop. ; Trumeau, receveur d'enregistrement ; Badin d'Hurte-

bise, licencié en droit ; Maillard, notaire ; Maillard, professeur ; Martineau, entrepreneur ; Bourrey gendre Bidault, professeur ; Theureau, prop. ; Boyer, prop. ; Colin, marchand ; prop. ; capitaine ; Lesfranc, capitaine en retraite ; Bailly, prop. ; Lasally, ingénieur en chef ; Perève, notaire ; Vallée, notaire ; Cotin, ex-négociant ; Tripier, notaire ; Sadrou, prop.

*Jurés supplémentaires* : MM. Duru fils, contrôleur des contributions ; Noiroi, percepteur ; Robin, prop. ; de Montaignac, inspecteur télégraphique.

— M. Marchand, notaire aux environs de Joigny, était lié depuis long-temps avec un sieur Delomas, son parent, qui, sur le point de déclarer sa faillite, eut recours au ministère de M. Marchand. Celui-ci rédigea deux actes simulés, par lesquels Delomas paraissait vendre son mobilier au sieur Vaissie, receveur de l'enregistrement, à Charny, et contracter d'autre part une obligation de 10,000 fr. Les actes, de l'aveu du notaire, avaient pour but de forcer les créanciers de Delomas à un concordat favorable à ce dernier. Cependant, peu après ces actes simulés, ce même notaire rédige et fait signer par Vaissie une contre-lettre, qu'il garde au lieu de la remettre à Delomas, et il délire à Vaissie les expéditions des deux actes simulés, ce qui laissait Delomas, privé de la contre-lettre à la merci de Vaissie. Ces faits constatés par les premiers juges, avaient motivé la suspension de M. Marchand pendant six mois. Ce notaire a interjeté appel du jugement du Tribunal de Joigny, qui avait prononcé cette peine disciplinaire.

Par une disposition rigoureuse de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, les jugemens des Tribunaux, en cas pareil, sont exécutoires par provision, excepté à l'égard des condamnations pécuniaires. M. Marchand n'a pas été poursuivi pour les dépens auxquels il avait été condamné par le jugement du Tribunal de Joigny ; mais la suspension a commencé le jour de ce jugement, et déjà plus de trois mois étaient écoulés, lorsque l'appel a été soumis à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale : il s'agissait donc pour M. Marchand d'éviter non plus six mois, mais trois mois de suspension de ses fonctions.

M<sup>r</sup> Dupin, son avocat, a protesté, en son nom, des loyales intentions de son client, qui avait voulu seulement empêcher la vente forcée et conséquemment peu productive du mobilier de Delomas, dans l'intérêt même des créanciers.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu le jugement du Tribunal de Joigny. Mais la Cour en adoptant les motifs des premiers juges, a réduit à quatre mois la suspension prononcée par ce jugement.

— M. Boulard, ancien tapissier de la reine Marie-Antoinette, est mort en possession d'une fortune qu'on évalue à près ou plus de trois millions. Son testament renferme un grand nombre de libéralités envers sa famille, ses amis, ses domestiques ; on y distingue aussi un legs de 50,000 francs au profit des Suisses qui ont échappé à la vengeance du peuple dans la journée du 10 août 1792 (1). Enfin une disposition destinée à la fondation d'un hospice sous le nom de Saint-Michel, et portée successivement par le testateur de 600,000 francs à un million 50,000 francs, paraît avoir tenu un rang essentiel dans les pensées de M. Boulard. Il avait, à la vérité, prescrit de mettre son portrait et son buste dans le péristyle du monument, mais nous passerons volontiers ce *memorandum* à qui fera de sa fortune un usage aussi noble. Quoiqu'il en soit, emporté par la ferveur de son zèle, M. Boulard n'avait pas assez compté avec lui-même ; et lorsqu'on en vint à la liquidation de sa succession, il fut reconnu que les legs excédaient la portion disponible.

La marche tracée, en pareil cas, par l'article 927 du Code civil, consistait à diviser la portion disponible au marc le franc entre tous les légataires, à moins qu'il n'y eût dans le testament un legs qui dût être payé *a priori* de préférence aux autres.

L'administration des hospices prétendit qu'elle devait jouir de cette faveur, qui avait été dans l'intention du défunt, et même écrite dans son acte de dernière volonté, où les legs faits à l'hospice Saint-Michel, à l'Hôtel-Dieu, aux bureaux de charité des douze arrondissemens de Paris, aux enfans des hospices, étaient toujours qualifiés de *prélevemens*. En conséquence, elle demanda à exercer ce droit de préférence dans l'intérêt de ces divers établissemens.

Mais le Tribunal de première instance, par l'examen de toutes les clauses du testament, dans leur texte et dans l'esprit qui les avait dictées, reconnut que M. Boulard avait cru sa fortune suffisante pour payer tous les legs, et n'avait nullement pensé à accorder un préceptif à aucun des légataires. Il rejeta donc la demande de l'administration des hospices.

Cette administration interjeta appel. M<sup>r</sup> Hennequin a soutenu, pour elle, qu'il s'agissait, dans son intérêt, d'un prélegs qui devait être pris, suivant les expressions même du défunt, sur les plus clairs deniers de la succession.

Cette opinion a été partagée par M. Delapalme, avocat-général. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lavaux, avocat des légataires particuliers de M. Boulard, contre lesquels l'administration des hospices avait formé sa demande, la Cour royale (première chambre), présidée par M. Biérier-de-Valigny, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

M. le premier président Séguier s'était abstenu dans cette cause, en raison de sa qualité de membre du conseil de l'administration des hospices.

— *A bon bouchon pas d'enseigne* dit le proverbe, et cependant voici un procès sur une enseigne de marchand de vin. Dans la rue St-Jean-de-Beauvais florissait un établissement renommé par l'excellence de ses vins, il était

(1) Ce legs a donné lieu à une demande contre la succession Boulard, laquelle a produit 65,000 fr. de frais, que la succession a été condamnée à payer, ainsi que le legs de 50,000 fr. Ici, comme on voit, l'accessoire l'emporte sur le principal.

connu sous le nom de la Cave. A son renouvellement de bail, le marchand ne put pas s'entendre avec le propriétaire, il ferma son établissement, mais son neveu en forma un autre à quelques pas avec cette enseigne : *A la cave ci-devant n° 3, Monnot jeune, marchand de vins*. Quelque temps après, le sieur Remillieux, déjà possesseur de deux établissements de marchand de vin, loua le local de la maison n° 3, et le rendit à sa première destination. Il fit tracer sur le mur à gauche de l'entrée de sa boutique ces mots : *A la cave d'Alexandre Remillieux*. Monnot jeune vit dans ces expressions une usurpation de son enseigne, il assigna Remillieux en suppression des mots à la cave, et en paiement d'une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Remillieux s'est défendu en disant que le décret du 15 décembre 1815, défendu une ordonnance de police du 4 août 1810, imposaient à tous les marchands de vin l'obligation d'avoir un écriteau indiquant leur profession. Cet écriteau doit porter leur nom et les lettres initiales de leurs prénoms. « Les marchands de vin, dit le décret, qui changent de domicile ou veulent avoir une cave de débit de plus, doivent remplir les mêmes formalités ; ainsi le mot *cave* est une désignation légale, et celui qui l'emploie dans son écriteau ne commet pas une usurpation ; enfin, le sieur Remillieux a dit que son nom placé sur l'enseigne empêchait qu'il n'y eût confusion avec celle du sieur Monnot.

Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Duverdy pour le sieur Remillieux, et M<sup>e</sup> Desprez pour Monnot, a déclaré celui-ci non-recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

— M. Bettoni, auteur d'une *Histoire des illustres Contemporains*, conçut le projet d'enrichir cet ouvrage de gravures faites par nos meilleurs artistes. Il confia entre autres, le portrait de Washington à M. Coudère. Le peintre eut bientôt achevé son travail ; mais M. Bettoni ne reconnut pas, dans le portrait qu'on lui présenta, le fondateur de la liberté américaine. Le général Lafayette ne trouva non plus aucune ressemblance avec son héros ami. De là, procès devant le Tribunal de commerce entre MM. Coudère et Bettoni. La section de M. Valois jeune, après avoir entendu aujourd'hui M<sup>e</sup> Schayé et Venant, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. le baron Gérard, comme arbitre-rapporteur.

— Chatelain, maréchal-ferrant, avait été cité devant le Tribunal de simple police, pour n'avoir pas balayé devant le mur latéral de sa boutique. Chatelain, qui n'était pas tenu de ce balayage, remit l'exploit à son propriétaire, celui-ci à la société des balayeurs ; enfin la chose se passa de telle sorte, que deux fois de suite intervinrent des jugemens par défaut, condamnant Chatelain à 5 francs d'amende ; on les signifia, on fit commandement ; bref, un jour l'huissier se présente pour saisir les meubles de Chatelain. « Saisir mes meubles, dit Chatelain, et pourquoi ça ? Je ne dois rien, pas de saisie. » L'huissier insiste, Chatelain prend sa manche à balai, menace, jure, s'empare ; l'huissier se dispose prudemment à la retraite, alors Chatelain se ravisant, saisit le dossier, et sans choix aucun, car il ne sait pas lire, il déchire tout, jugement, signification, voire même le procès-verbal de saisie que commençait à barbouiller l'innoffensif praticien, compagnon obligé de l'huissier saisissant. Une plainte fut portée, et après deux mois de prison, Chatelain est venu répondre aujourd'hui, en Cour d'assises, aux accusations de laceration de titres émanant de l'autorité, et de menaces par gestes et paroles envers un officier ministériel.

Pour toute sa défense, Chatelain a dit : je ne savais pas la conséquence de ce que je faisais, mais mettez-vous à la place d'un homme qui ne doit rien et qu'on vient saisir, ça vous trouble un homme et puis... voilà.

M. Bernard a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Busson a présenté la défense, et Chatelain déclaré seulement coupable de menaces, a été condamné à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Cette grosse réjouie au teint violet et singulièrement aviné, qui, par crainte de chute sans doute, se hâte de s'asseoir au banc des prévenus, c'est la mère Chibeau, qui a plus d'une corde à son arc, et pourrait à bon droit être classée parmi les *cumulards*, car s'il faut l'en croire, elle *curc les rues, vend des papiers qui ont servi, et colporte des écrits imprimés.*

La mère Chibeau est prévenue d'avoir vendu la *Mort de la grippe*, complainte nouvelle, sans s'être conformée aux visa et dépôt exigés par la loi du 10 décembre 1850, et sans s'être préalablement munie d'une autorisation de la police pour exercer l'état de colporteur.

La mère Chibeau, la main sur la hanche : Comment, Messieurs, est-ce que vous *aviriez* par hasard l'arbitraire de m'obliger au visa comme les grands journaux du peuple, moi qui ne vends que des bêtises ? Quant à la permission, je suis en règle, et la voilà. (Elle tire d'un portefeuille gras et sale un papier plus sale encore.)

M. le président, souriant : Mais votre permission n'est que du 15 juin, et vous avez été prise en contravention le 10.

La mère Chibeau, d'un air étonné : C'est différent... Ah ! alors, faites votre affaire. (On rit.)

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, condamne la prévenue à un franc d'amende seulement.

La mère Chibeau : C'est bon ! (Puis s'approchant du président.) Faites excuse, mon président, c'est que, sous votre respect, la grande chaleur qu'il a fait aujourd'hui est cause que je n'ai plus d'argent sur moi ; mais on vous enverra ça ; soyez tranquille.

La mère Chibeau se retire au milieu d'une hilarité qu'elle partage elle-même.

— Un employé au parquet de M. le procureur du Roi, crut entendre un cliquetis de ferrailles dans un cabinet voisin, inhabité pour le moment. Il se lève sur-le-champ,

va reconnaître et trouve Eberard accoudé tranquillement sur la fenêtre, paraissant absorbé dans la contemplation d'une muraille. — Que faites-vous là ? — Vous le voyez, je regarde et j'attends. — Qui ? — Mon ami l'épicier. — Est-ce vous qui avez remué de la ferraille ? — En effet, j'ai cru entendre... c'est sans doute mon pied qui aura heurté contre ce tas de foin.

On fouille dans le foin, et on en tire deux petits chenets de fonte. Le paisible contemplateur est arrêté, et malgré ses instantes prières pour obtenir sa confrontation avec son ami l'épicier, qui doit être ou chez M. le substitut, ou dans la grand'salle, le voilà traduit pardevant le Tribunal de police correctionnelle.

Eberard proteste avec énergie de son innocence : c'est avec la plus grande peine du monde qu'il permet au Tribunal de l'interroger, tant il est impatient de lire le petit plaidoyer qu'il a composé dans les loisirs de sa prison.

M. l'avocat du Roi lui fait observer que ses antécédens sont peu favorables, puisqu'il a déjà été cinq fois repris de justice.

« Puis-je vous expliquer enfin tout cela ? dit Eberard en ornant son nez d'une énorme paire de lunettes en fer battu, dont les branches ont plusieurs lignes d'épaisseur. Vous saurez donc, Messieurs, poursuit Eberard en jetant les yeux sur son manuscrit, que je suis destiné à donner une grande preuve de l'acharnement de la fatalité : 1<sup>o</sup> lors de mon premier jugement j'ai été devancé de quelques heures par l'accusation de l'individu que je voulais accuser moi-même ; j'ai été condamné ; mais en appel on m'a rendu la liberté ; 2<sup>o</sup> Lors de mon quatrième jugement, je puis bien dire que j'ai été victime de mon extrême délicatesse : c'était au moment du déménagement du Trésor et de sa translation rue de Rivoli ; je déménageais aussi moi-même. J'avais besoin de quelques feuilles de papier fort, pour coller dans ma chambre ; j'en parlai à un de mes amis qui eut la bonté de vider ses cartons en ma faveur. Ce n'était que quelques livres de vieilles expéditions ; je les emportais ostensiblement sous mon bras, quand le concierge m'arrêta. Je ne voulus pas dire de qui je tenais ces paperasses ; j'aurais craint de compromettre un père de famille ; j'ai été condamné, c'est bon ; 3<sup>o</sup> enfin lors de mon cinquième jugement, il s'agissait tout simplement d'un échange de chapeau que j'avais fait à l'audience de la Cour d'assises : il faisait si chaud, et j'avais si bien déjeuné ! Ainsi donc, récapitulons ; 50 centimes pour les deux livres de vieux papier, 4 fr. 50 c. pour l'excédent de qualité du chapeau que j'avais pris par distraction, cela vous donne un total de 4 fr. 80 c. En conscience puis-je mériter, pour si peu de chose, de passer pour le rebut de la société ? Quant aux deux chenets en fonte, leur valeur intrinsèque ne s'élevait pas à 40 centimes ; c'est si vrai, que si quelqu'un m'eût dit : « Eberard, veux-tu que je te donne les deux chenets ? » je n'en aurais pas voulu. Comment donc aurais-je pu compromettre mon avenir pour si peu de chose ? »

Eberard parlait ainsi depuis long-temps, que le Tribunal l'avait déjà renvoyé, attendu que les faits n'étaient pas suffisamment établis.

— Voici le récit exact d'une querelle de cabaret qui amène les deux frères Corvins devant la 6<sup>e</sup> chambre. Les prévenus sont Belges, le plaignant est Belge, les témoins sont Belges.

Le plaignant : Il avait bu le grand blond, l'ainé, le sec et rageur ; j'ai la sagesse de lui refuser à boire. Il me dit : Je te vas paumer. — Bon, que je dis, nous verrons voir.

L'ainé des prévenus : Oh ! c'est tête !

Le plaignant : Il me dit : Sais-tu que je suis le roi des Marloux, et qu'avec un coup de sifflet il va en venir cent pour te démonétiser le cuir....

M. le président, au prévenu : Qu'entendez-vous par *marloux* ?

Le prévenu : Je ne sais pas, moi ! Il vous conte là une fable d'Esopé.

Le plaignant : Bref il m'en a détaché ni peu ni trop. Les gendarmes sont venus ; il leur a dit les cent-dix-neuf horreurs, des propos, quoi ! à l'usage des gendarmes.

Un Belge, témoin à décharge : Corvins me dit un jour... qu'il me dit... il m'a dit... dit-il...

M. le président : Dites-donc ce qu'il vous a dit ?

Le témoin : Il me dit... j'n'en sais pas davantage, qu'il s'est battu avec l'autre. Il me dit... qu'il me dit... dit-il...

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir. (Au prévenu) : Vous avez déjà été condamné à quinze mois de prison en Belgique pour avoir crevé un œil à un homme avec un clou.

Corvins : C'est faux !

M. l'avocat du Roi : Vous l'avez avoué dans l'instruction ; je tiens votre interrogatoire.

Corvins : J'ai été condamné à dix-huit mois, et non pas à quinze mois, faut tout dire.

Jugement qui renvoie Corvins jeune de la plainte et condamne l'ainé à six jours d'emprisonnement.

— Deux marchandes des quatre saisons sont aux prises devant la justice. La femme Ravier est plaignante. Son œil droit est encore entouré d'une large aureole bleuâtre. Elle porte à la main un bonnet déchiré. Elle fait le signe de la croix, salue en tirant la jambe, et dit : « La Crépin qui est là, est, sous votre respect, une mauvaise femme, mon juge : voyez mon œil ! »

La Crépin : C'est c'te gueuse de Ravier qui m'a donné mon attaque. Vyrognesse que tu es ! Va, la mort n'a pas faim. C'est vrai, des affronteuses de monde comme ça !

La Crépin : Voyez mon œil, mon juge ! Voyez mon bonnet, v'là ce qu'il en reste.

La Ravier : V'là mes preuves, moi, voyez mes coups noirs. Faut-il montrer mes pauvres jambes, mon juge ?

La Crépin : V'là mon œil !

La Ravier : V'là mes bosses.

La Crépin : V'là mon œil.

La Ravier : V'là mon doigt mordu.

La Crépin : V'là mon œil, je ne sors pas de là !

La Ravier : V'là mon pouce abattu.

La Crépin : Tu nies le couteau, la Crépin, faut être terriblement affronteuse.

La Ravier : Je ne nie pas le couteau ; il est à moi : Je l'ai payé deux sous, même qu'il est à l'effigie de Napoléon ; tu l'es blessée en voulant me le prendre.

Les témoins sont entendus et mettent tous les torts du côté de la Crépin. M. Rossignol, l'un d'eux, joint la pantomime à la démonstration orale, et affirme que le coup de couteau a été porté à dessein par cette dernière.

La Crépin : C'est faux, M. Rossignol ! Ah M. Rossignol c'est faux ! Je mange et bois honnêtement chez vous, M. Rossignol !

M. le président : Attendu que la femme Crépin, se trouvant avec la femme Ravier dans un cabaret...

La Crépin, (interrompant de grotesques sanglots) : Pardon, mon juge ; c'est pas un cabaret, M. Rossignol, c'est un liquoriste.

M. le président achève de prononcer au milieu de l'hilarité générale un jugement qui condamne la femme Crépin à 20 jours d'emprisonnement.

— Voyez cet homme au teint livide, aux joues caves, au regard oblique et hébété. Du fond de son gosier macère par l'alcool, s'échappent par intervalles quelques sons inarticulés. « J'suis ouvrier, dit-il d'une manière inintelligible, j'travaille, j'sais pas pourquoi qu'on m'a pris. » Puis on n'entend plus qu'un sourd grognement, on ne distingue plus que le mouvement de ses lèvres. Cet homme est la terreur de la rue de la Vannerie : sultan de mauvais lieu, il règne par la peur dans les bouges de cette partie de la ville. Sept ou huit filles publiques sont là prêtes à déposer contre lui. Il a levé sur toutes un impôt, les récalcitrantes ont passé par ses mains. Sa grossière brutalité ne s'est pas arrêtée à de semblables victimes : une jeune femme, remarquable, au milieu de ce groupe éhonté, par la décence de son maintien et l'embarras de sa contenance, a été insultée par lui. Lavrillé, c'est le prévenu, s'est pr senté dans sa boutique, et d'un ton brusque en la tutoyant, lui a demandé l'heure ; puis il l'a outragée, et c'est alors qu'il a été arrêté.

M. le président : Pourquoi avez-vous tutoyé madame ?

Lavrillé : je tutoie toujours.

M. le président : Vous l'avez insultée en la tutoyant ?

Lavrillé, à voix basse : J'suis républicain !

Les autres témoins sont entendus et déposent, sous l'influence évidente de la terreur, des mauvais traitemens qu'elles ont eu à endurer. « Il n'a pas mauvais cœur dans le fond, dit la fille Olympe Martin, mais il m'a sauté à la gorge. — Moi, dit M<sup>lle</sup> Machinet, il m'a mis les jambes toutes noires et perdu une paire de bas de soie à jour. »

M. le président, au prévenu : Vous battiez ces femmes pour leur prendre leur argent.

Lavrillé : J'bats les femmes, mais je n'ai que faire de leur argent. Eh bien ! excusez !

M. le président : Et pourquoi battez-vous les femmes ?

Lavrillé : Je les bats parce qu'elles le méritent. Je passe tous les jours par là ; je les bats tous les jours. Eh bien ! excusez !

M. le président : Quels motifs vous portent à cet acte de brutalité ?

Lavrillé : Brutalité ! excusez ! Pourquoi qu'elles m'insultent ? Elles sont toujours à me dire des mots de femmes de cette espèce, les dernières des dernières... Excusez !

Depuis deux mois Lavrillé est en prison. Le Tribunal, prenant cette circonstance en considération, ne prononce contre lui qu'une peine de quinze jours d'emprisonnement.

— Une singulière contestation s'était élevée entre un épicié et son propriétaire.

L'épicier : Il est impossible que je vive avec les locataires nouveaux que m'a donnés monsieur. Des milliers de mouches viennent se poser sur mon miel, sur mon sucre.

Le propriétaire : Je ne vois pas pourquoi M. l'épicier voudrait être plus qu'un autre à l'abri des mouches.

Sur la tête des rois, et sur celle des ânes....

L'épicier : Il y a mouches et mouches.

Le propriétaire : Ce sont des mouches ordinaires, et faites comme vous et moi.

L'épicier : Ce sont des mouches noires, vertes, grosses, longues... des mouches indignes enfin, et monsieur, qui fait l'ignorant, sait bien ce que je veux dire. En voilà une que j'ai tuée ce matin. (L'épicier tire un petit papier de sa poche.)

Le propriétaire : Connais pas ; c'est une exotique.

L'épicier : Eh bien ! ces mouches viennent d'un petit cabinet à l'usage des locataires, que monsieur a fait construire tout près de mon magasin : mes marchandises sont dévorées, salies, et le Tribunal sent parfaitement... suffit.

Après les parties, sont venus les avocats, et après une longue discussion sur la nature des bêtes ailées, dont se plaignait si fort l'épicier, le Tribunal a ordonné que le cabinet en question serait supprimé.

— Il faut convenir que les provinciaux seraient fort heureux, s'ils trouvaient tous à leur arrivée à Paris, un guide sûr, un ami dévoué qui les dirigeât dans le choix de leurs plaisirs, et les préservât des écueils sans nombre que ce séjour dangereux offre aux voyageurs étrangers.

Dazet s'était acquitté avec zèle de cette tâche difficile auprès de son compatriote Lemoine ; mais, ce n'était pas assez pour lui qui voulait remplir jusqu'au bout ses fonctions de *Cicérone*, et pour mettre son ami plus en garde contre les pièges de la tentation, et lui inspirer l'horreur des maisons de jeu, il l'avait conduit lui-même dans un de ces infâmes repaires.

Il paraît, toutefois, que la leçon n'avait guère profité au jeune débarqué, qui méconnaissant les conseils salutaires de son ami, et lui imputant le tort de n'en avoir pas profité, poussa l'ingratitude jusqu'à chercher à tuer sa

réputation. La veille même de son mariage, il alla trouver le futur beau-père et l'engagea à se garder de donner sa fille à un mauvais sujet, à un joueur, qui mangeait plus qu'il n'avait; ces propos donnèrent à penser au papa Bernard qui, après y avoir réfléchi toute la nuit, retira sa parole et rompit les accords au moment même de partir pour la mairie.

Un tel affront ne pouvait se supporter; aussi Dazet s'adressa-t-il aussitôt à la justice pour en avoir réparation; mais il paraît qu'il ne prisait pas excessivement haut les honneurs et avantages d'une alliance avec la famille Bernard, car il ne demandait que 50 francs de dommages-intérêts.

A l'audience, Lemoine niait formellement avoir traité son ami de mauvais sujet.

M. le président: Mais vous avez dit que c'était un joueur?

Lemoine: Joueur! joueur! n'y a pas de doute!

M. le président: C'est précisément une diffamation.

Lemoine: Comment! lorsqu'il m'a mené à la roulette, où j'ai perdu toutes les économies que j'avais apportées à Paris, je n'ai pas le droit de dire que c'est un joueur?

M. le président: Non, sans doute, car dans ce cas c'est vous qui êtes le joueur.

Lemoine ne paraissant pas très convaincu de la justesse de ce raisonnement, le Tribunal, pour le lui rendre plus sensible, l'a condamné à 16 francs d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts envers son ami Dazet.

Hauterive le maquignon dit à Bonami le Normand: vous voulez un cheval? eh ben, prenez ma jument grise: jolie bête, ma foi, pas de défaut, douce et docile comme un petit mouton. C'est de l'or en barre je vous dis: cent écus, la bride en main, est-ce une affaire faite? Bonami le Normand ne va pas si vite, et comme au bout du compte il ne veut pas acheter chat en poche, le voilà qui reluque et examine la jument grise, de tout bout, de tout sens, avec la résolution la plus ferme d'y trouver quelque chose à reprendre; mais point: le diable s'en mêlait. L'examen préalable terminé, il s'agit d'essayer la jument grise: et voilà Bona... en selle. Il trotte, il galoppe, il prend l'amble, le pas! La jument grise a décidément résolu d'être parfaite. Eh bien! compère, lui dit Hauterive.

— Ça va, compère, répond Bonami. — Tope donc, et chez le marchand de vin pour conclure. Il sont à table, en présence. Bonami qui est au régime ne boit pas; Hauterive qui a bon pied, bon œil, boit pour deux. L'argent est compté et empoché par Hauterive, la jument grise amenée, la bride mise dans la main de Bonami, et les voilà tous les trois descendant en amis le boulevard de l'Hôpital. A la hauteur du pont d'Austerlitz, un quidam se présente, c'est un ami du maquignon: s'extasie sur la

beauté de la bête; s'enquiert du prix, trouve que c'est une donnée, et quand le Normand est arrivé au point d'exaltation de vanité et de satisfaction voulu, le quidam lui demande la permission d'essayer aussi cette jolie jument grise.

Le Normand n'a garde de refuser; mais à peine le quidam a-t-il sauté en selle qu'il disparaît au grand galop, mais d'une telle vitesse, qu'on serait tenté de croire à la complicité de la malicieuse jument. Bonami crie de toutes ses forces et se retourne. Hauterive avait tiré aussi de son côté: Bonami ne sait plus de quel côté donner de la tête, et comme l'indisposition qui le met au régime ne lui permet pas non plus de se livrer à l'exercice de la course, il en résulte qu'en définitive il reste là les bras balant près du pont d'Austerlitz, sans jument grise et sans ses pauvres cent écus. Il raconte ses tribulations au Tribunal de police correctionnelle, qui, après avoir eu la patience d'écouter la longue, tortueuse et inintelligible défense de Hauterive l'a condamné à six mois de prison.

Le 22 avril dernier, vers la brune, un enfant de sept ans fut trouvé seul et abandonné dans l'église Saint-Merry. On le conduisit tout en larmes chez le commissaire de police, où il déclara s'appeler Alexandre Guyot. Il était venu de Jouarre à Paris avec sa mère qui lui dit de l'attendre un moment dans l'église, qu'elle allait revenir, et elle n'est pas revenue. La police fit des recherches actives, et bientôt on arrêta la nommée Virginie Guyot récemment arrivée de Jouarre à Paris. Elle fut confrontée avec le petit Alexandre qui la reconnut aussitôt pour sa mère.

Citée en police correctionnelle, Virginie Guyot prétendait être venue à Paris avec son enfant dans l'intention de le placer à l'hospice des Orphelins: elle était entrée un moment avec lui dans l'église Saint-Merry pour y faire sa prière: au moment d'en sortir, elle s'aperçut qu'elle n'avait plus son enfant: elle pensa qu'il avait été perdu dans la foule, et elle se retira.

Cette version a paru si peu probable, cette insouciance au reste, est si peu naturelle à une mère, que le Tribunal après avoir adressé à Virginie Guyot les remontrances les plus sévères sur la lâcheté de sa conduite, l'a condamné à 6 mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Le pauvre petit abandonné est placé à l'hospice des Orphelins.

Thérèse G..., du quartier des halles, était à déjeuner avec deux de ses amies, chez un marchand de vin, en face de la Banque de France. A sa sortie, elle passait rue Croix-des-Petits-Champs, pour retourner chez elle, quand un individu de bonne mine, et se disant blanchisseur des environs de Paris, s'approche d'elle et lui

adresse quelques questions auxquelles elle s'empresse de répondre. Tout à coup ce blanchisseur est atteint par une fièvre cérébrale dont la violence est telle, qu'elle lui enlève soudainement l'usage de tous les sens. Il se jette comme un furieux sur la malheureuse Thérèse, lui fait plusieurs morsures au bras, et la menace de la tuer si elle ne le suit à l'instant. Les passans accourent au bruit de cette scène extraordinaire, et parviennent à débarrasser cette femme, qui pouvait devenir victime d'une folie aussi subite que fortement caractérisée. Ce malheureux a été placé dans une voiture et conduit à son domicile.

Un grand nombre de malfaiteurs, presque tous forcés libérés, ont été arrêtés hier matin sur divers points de la capitale.

M. le garde-des-sceaux a fait prendre plusieurs exemplaires de l'ouvrage que vient de publier M. A. M. Guerry, avocat à la Cour royale, sous le titre de *Essai sur la statistique morale de la France*.

M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères nous prie d'insérer la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur, Je n'ai que la voie de la presse pour faire connaître aux familles des anciens compagnons d'armes du prince de Condé, comment j'ai rempli la mission dont m'avait honoré son Altesse Royale, en me chargeant de fonder, à Ecoen, un établissement où leurs enfants pourraient trouver un asile.

Avant l'issue du procès qu'il m'a fallu soutenir contre les princes de Rohan, j'ai sollicité du gouvernement les autorisations que le prince avait jugé nécessaires. Pendant deux ans mes démarches ont été vaines; et au moment où la Cour royale de Paris allait enfin décider entre le légataire universel et moi, une ordonnance royale, portant refus d'autoriser l'établissement, a été publiée, et a motivé l'arrêt dont vous rendez compte aujourd'hui.

Je ne veux pas m'expliquer sur les motifs de cette ordonnance. Il suffit que l'arrêt repose sur un acte essentiellement révocable, pour que tout espoir ne soit pas perdu. Si tant et de si nobles infortunes doivent encore attendre un bienfait légué par un prince qui connaissait leurs besoins; si des considérations du moment ont paru suffisantes pour déchirer le testament de ce généreux prince, on peut compter que je ne cesserai de protester contre une si flagrante injustice, et de faire ce qui dépendra de moi pour en obtenir la réparation.

Recevez, je vous prie, monsieur le Rédacteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Baronne de FEUCHÈRES.

Erratum. — Dans notre N<sup>o</sup> d'hier, 8<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, au lieu de: *Classiques latins*, lisez: *Classiques français*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait d'un acte sous seing privé, daté d'aujourd'hui entre les sieurs SIGISBERT MOITTESSIER, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n<sup>o</sup> 20, et PIERRE-HENRI CHATARD, demeurant même ville, rue des Petites-Ecuries, n<sup>o</sup> 20.

Il a été formé entre les susdénommés une société de commerce, sous la raison MOITTESSIER FILS et CHATARD.

Elle a commencé aujourd'hui.

Elle continuera d'exister jusqu'au premier octobre mil huit cent trente-six.

Chaque associé a la signature sociale et la gestion des affaires de la société.

Paris, le quinze juillet mil huit cent trente-trois. CHAMPION.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> PINEL, notaire à Boulogne, près Paris, le onze juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il a été formé entre la dame MARIE DIDIERE-POINOT, veuve d'ETIENNE-MICHEL GANTEY, cotonnière, et demoiselle ANNE GANTEY, sa fille, demeurant toutes deux à Paris, rue d'Aras, n<sup>o</sup> 11, une société en nom collectif pour dix-huit années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois, et sous la raison sociale ANNE GANTEY et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'une filature de coton, dont le siège est rue d'Aras, n<sup>o</sup> 11.

La mise sociale est de mille francs pour les deux associées. L'administration appartiendra aux associées collectivement; mais la demoiselle GANTEY pourra seule signer des billets et factures au nom de la société.

Pour extrait: PINEL.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIE, Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent trente-trois, enregistré au même lieu, fol. 142, R<sup>e</sup> case 1, par LABOUREY.

Il a été formé entre M. PIERRE BLANCHARD, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48, et M. PIERRE Lehubey, ancien commis-voyageur pour la librairie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7; et ce, moyennant le prix porté audit acte.

Pour extrait: Henri NOUGUIE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, à Paris.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Lavandières-Saint-Opportune, n<sup>o</sup> 13.

Sur la mise à prix de 72,000 fr.

Le produit annuel est de 8,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Sèvres, avenue de Bellevue, 7.

Sur la mise à prix de 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Coppry, avoué poursuivant la vente, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété.

A M<sup>e</sup> Colmet, avoué collectant, place Dauphine, 12;

A M<sup>e</sup> Decan, notaire, rue des Fosés-Montmartre, n<sup>o</sup> 11.

Surenchère.—Adjudication définitive le 24 octobre 1833, au Tribunal de Corbeil, 1<sup>o</sup> d'une belle maison de campagne et vastes dépendances, cour d'honneur, basse-cour, orangerie, parc dessiné à l'anglaise et orné de statues, pierres d'eau, jardins potager et fruitier en plein rapport; 2<sup>o</sup> d'une petite maison avec jardin attenant à la précédente.

Le tout situé à Brunoy, près Villeneuve-St-Georges, et dépendant de la faillite Ricqbour.

Cette charmante propriété présente, par sa situation à 5 lieues de Paris, et par la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs; sa contenance est d'environ 43 arpens à 20 pieds par perche. Il y a des eaux de service pour la maison et les jardins. La partie utile en terres, prés et bois de ce domaine, sera adjugée ultérieurement; de nouvelles annonces indiqueront l'adjudication. On prend la voiture de Brunoy rue Jean Beausire, près la Bastille, S'adresser pour visiter les maisons, au jardinier; et pour les renseignements: à Corbeil, à M<sup>e</sup> Robert, avoué poursuivant, et à Paris, à M<sup>e</sup> Leblanc, avoué, rue Montmartre, 174.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GAVAULT, AVOUÉ, Rue Ste-Anne, 16.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, d'une maison et d'un terrain en marais, sis à Paris, grande rue de Reuilly, 72, 8<sup>e</sup> arrondissement.

Mise à prix: 8,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 20 juillet 1833.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant, rue St-Anne, 16;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefebvre d'Aumale, avoué, rue du Harlay, 20.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 juillet 1833, des CONSTRUCTIONS encore subsistantes d'un château, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernay (Eure).

Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser à Paris, audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué. — A Bernay, à M<sup>e</sup> Charlemaigne, avoué, rue Alexandre, 31. — A Brionne, à M<sup>e</sup> Boucher, notaire; et à Morsan, à Félix Delamarre, garde particulier.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN, BATIMENT et dépendances à usage d'atelier sis à Paris, rue Albouy, 13. — Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 52, au coin de la rue Larochehoucauld, basse-cour d'Antin. Elle a été estimée par expert à la somme de 33,000 fr., qui servira de mise à prix. Elle est susceptible d'un rapport d'au moins 5,000 fr. — S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Pronvais, 32; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES et BELLES FORETS situées dans l'arrondissement d'Altkirk (Haut-Rhin), de la contenance totale de 581 hectares 43 ares 11 centiares.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833.

Adjudication définitive le 31 août 1833.

Mises à prix:

- Forêt du Vieux-Ferrette 21,000 fr.
Forêt de Moernach 42,500
Forêt de Durlinsdorff 22,500
Forêt de Wolschwiller 38,000
Forêt de Werentz-Hausen 31,000
Forêt de Ligsdorff 84,000
Forêt de Bouxviller 33,500
Forêt de Lutter 22,000
Forêt de Sundersdorff 458,000
Forêt de Rœdersdorff 92,000

Total des mises à prix: 594,500 fr.

Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 400 ans, et de quelque 2 chênes de 100 à 150 ans.

Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Morisseau, notaire, rue Richelieu, 69; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altkirk, 1<sup>o</sup> M. Rischer, notaire; 2<sup>o</sup> à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts.

A Ferrette, à M<sup>e</sup> Cassal, notaire.

Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en deux lots qui pourront être réunis, à l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, composés, le premier, d'une belle MAISON sise rue Saint-Denis, 353, d'un produit de 15,799 fr. environ, estimé 160,000 fr. Mise à prix à 128,256 fr. 50 c. — Le deuxième lot, de deux Maisons réunies, sises rue du Ponceau, 30 et 32, d'un revenu de 42 010 fr. environ, estimé 89,500 fr. Mise à prix à 71,743 fr. 50 c. — S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeuille, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29; et à M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 30 juillet, heure de midi.

Consistant en comptoir, banquettes, chaises, brocs, meubles, eau de-vie, vin en pièce, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs, tables, balances, poids, lampes, 700 livres chocolat, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en eau de-vie, liqueurs, comptoir en étain, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA Gazette des Tribunaux (7<sup>e</sup> ANNÉE.)

PAR L. RONDONNEAU.

PRIX: 3 FR. 50 C.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT (breveté pour l'armée), pour gilets, cols et coiffures imperméables de chasse, rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, hontons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 18 juillet.

- MARCHAND, M<sup>e</sup> de vins. Concord. 11
TAISSE, M<sup>e</sup> de parapluies. Reddit de compte, 11
BRUZON, négociant. Clôture, 11
FONTANEL, limonadier traiteur. Vérification, 1
COEUILLEIR, M<sup>e</sup> boulanger. Remise à huit, 1

du vendredi 19 juillet.

- COURT, charren. Syndicat, 9
GRISARD et femme, serruriers. Reddit de compte, 12
Société anonyme de la FONDERIE DU CREUSOT et de GHARENTON. Syndicat, 1
DETHAN, entrep. de bâtimens. Clôture, 1
LÉON et HOLLE, épiciers. Syndicat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAPPELET, CHEVALIER et C<sup>o</sup>, brassiers, le 24 juillet.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

DEVILLE, tailleur, rue Coquillière, 41. — Concordat: 18 février 1833; homologation: 27 mai suivant; dividende: 5 p. 0/0 par cinquième, d'année en année.

BOURSE DU 17 JUILLET 1835.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIERRE-DELAFOREST

